BALO

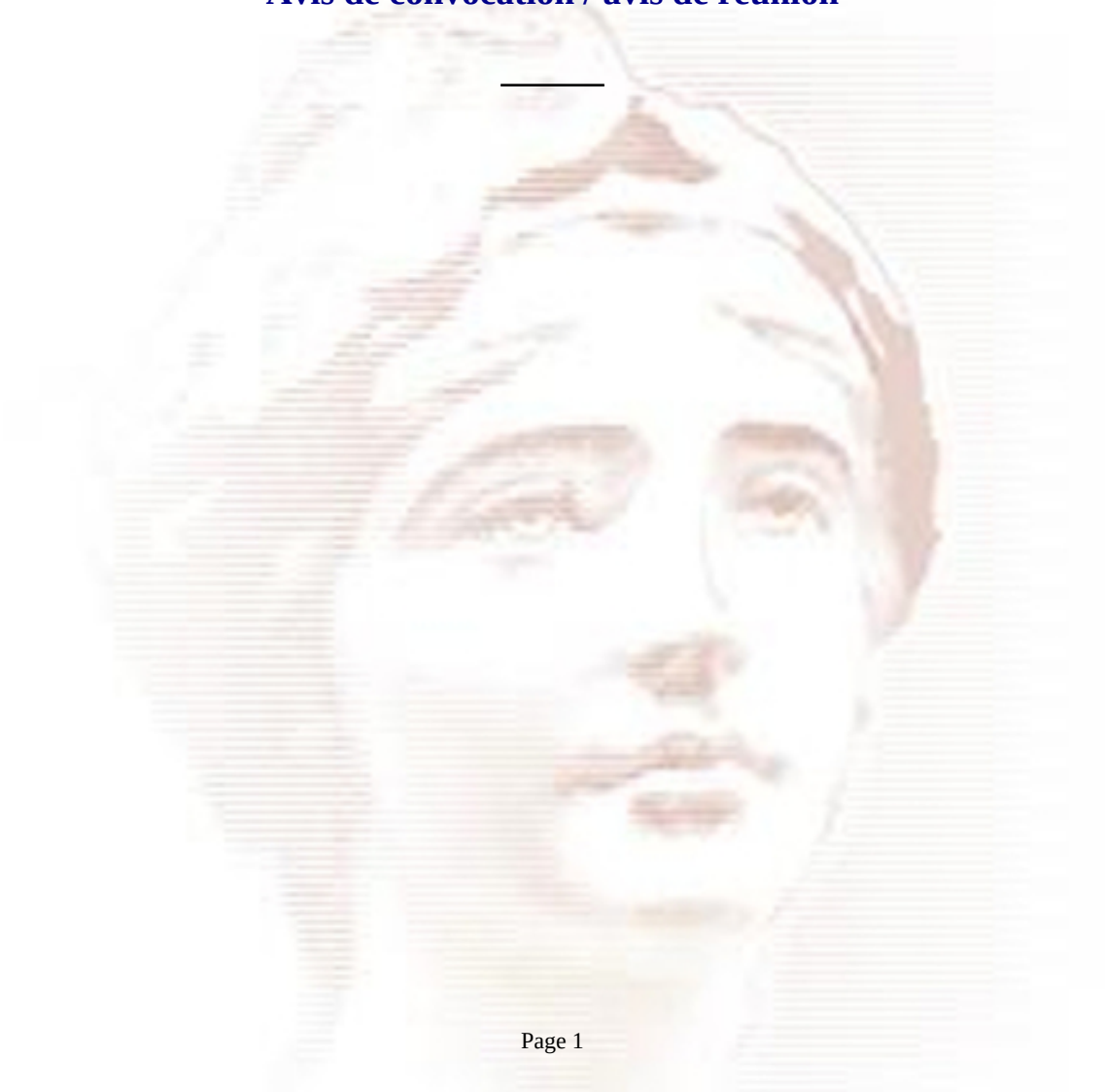
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



QWAMPLIFY

Société Anonyme au capital de 5 681 032 Euros
Siège social : 9 Place Marie-Jeanne Bassot 92300 Levallois-Perret
500 517 776 R.C.S. Nanterre

Avis préalable a l'assemblée.

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **26 septembre 2024 à 9 heures 30** au siège social situé 9 Place Marie-Jeanne Bassot – 92300 Levallois-Perret à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A caractère extraordinaire :

1. Modification de la date de clôture de l'exercice social – Modification corrélative de l'article 39 des statuts,
2. Modification de l'article 16.4 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des conseils d'administration,
3. Modification de l'article 16.3 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration,
4. Modification de l'article 16.3 des statuts en vue de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil d'administration de voter par correspondance,
5. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation,

A caractère ordinaire :

6. Pouvoirs pour les formalités

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

A caractère extraordinaire :

Première résolution *(Modification de la date de clôture de l'exercice social – Modification corrélative de l'article 39 des statuts).* — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2024 ;
- Qu'en conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de quinze mois, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- De modifier en conséquence l'article 39 des statuts comme suit :
  « *L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre*. »

Deuxième résolution *(Modification de l'article 16.4 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des conseils d'administration).* — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier l'article 16.4 des statuts afin de tenir compte des dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537,
- De modifier en conséquence comme suit le troisième alinéa de l'article 16.4 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
[…] Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder à certaines opérations visées par la règlementation, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. […]	[…] Dans les conditions prévues par la loi, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être prises en utilisant un moyen de télécommunication. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue dans ces conditions […]

Troisième résolution *(Modification l'article 16.3 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration).*

- De modifier l'article 16.3 des statuts au regard des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537,
- De modifier comme suit le cinquième alinéa de l'article 16.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne version	**Nouvelle version**
[…] Par exception, le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. […]	[…] A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'Administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 8 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Tout membre du Conseil d'Administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'Administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. […]

Quatrième résolution *(Modification de l'article 16.3 des statuts en vue de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil d'administration de voter par correspondance).* — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier l'article 16.3 des statuts, afin de de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil d'administration de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2024-537,
- En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 16.3 des statuts et d'insérer l'alinéa suivant avant le dernier alinéa, le reste de l'article demeurant inchangé :
  « *Un membre du Conseil d'Administration peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.* »

Cinquième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux))*. — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 20% du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
    - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
    - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
    - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
    - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
    - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
    - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.
Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A caractère ordinaire :

Sixième résolution *(Pouvoirs pour les formalités).* — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 24 septembre 2024 zéro heure, heure de Paris :
- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 24 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 24 septembre 2024 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à l'attention de Madame Marina ROSSIGNOL par courriel à l'adresse marina.rossignol@qwamplify.com en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra une convocation.

A compter de la convocation, les actionnaires pourront demander par écrit à QWAMPLIFY – A l'attention de Madame Marina ROSSIGNOL à l'adresse courriel suivante : marina.rossignol@qwamplify.com de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, à la même adresse courriel, et devra avoir été reçu par QWAMPLIFY (à l'attention de Madame Marina ROSSIGNOL – marina.rossignol@qwamplify.com ou 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET) au plus tard le 22 septembre 2024.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées de préférence par courriel à marina.rossignol@qwamplify.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège administratif à l'attention de Madame Marina ROSSIGNOL, 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET) de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Information des actionnaires

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.qwamplify.com) conformément à la réglementation, à compter de la convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par courriel à l'adresse suivante : marina.rossignol@qwamplify.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention de

Madame Marina ROSSIGNOL, à l'adresse suivante : Qwamplify 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET). Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

A compter de la mise à disposition des documents aux actionnaires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 20 septembre 2024, tout actionnaire pourra adresser au Président Directeur Général de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : marina.rossignol@qwamplify.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège administratif à l'attention de Madame Marina ROSSIGNOL, Qwamplify 135 avenue Victoire 13790 ROUSSET). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration.